

# VILLE DE NOISIEL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES / SERVICE DE LA POLICE

MUNICIPALE

REF: CC

ARR2015\_ 0005

## ARRETE

**OBJET:** ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES AU DROIT DES EQUIPEMENTS PUBLICS ET LIEU DE CULTE, SUITE AU PASSAGE DU PLAN VIGIPIRATE AU NIVEAU « ALERTE ATTENTAT », A COMPTER DU 16 JANVIER 2015 POUR UNE DUREE ILLIMITEE.

Le Maire de la Commune de Noisiel,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, et l'article L.2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation,

**VU** le Code de la Route,

**VU** les arrêtés municipaux n° 95.84 du 22 septembre 1995, n° 01.0104 du 13 septembre 2001, n° 01.0106 du 14 septembre 2001 et n° 01.0110 du 27 septembre 2001, tous relatifs aux stationnements des véhicules au droit des équipements publics.

**VU** le courrier n° DSCS/SIDPC/BD/2015/01/07 de Monsieur le Préfet de Seine et Marne adressé à Monsieur le Maire rappelant la posture Vigipirate actuelle au niveau « ALERTE ATTENTAT » en date du 07 janvier 2015.

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département de veiller à l'exécution des mesures de sureté,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre les arrêtés à l'effet d'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité et de rappeler les citoyens à leur stricte observation,

**CONSIDERANT** qu'il convient dans le cadre du plan Vigipirate « ALERTE ATTENTAT » d'ordonner des mesures locales pour assurer la protection de la population Communale.

## ARRETE

**ARTICLE 1** les arrêtés municipaux n° 95.84 du 22 septembre 1995, n° 01.0104 du 13 septembre 2001, n° 01.0106 du 14 septembre 2001 et n° 01.0110 du 27 septembre 2001, tous relatifs aux stationnements des véhicules au droit des équipements publics, sont abrogés et remplacés comme suit :

1/3



# VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté N°2015\_ 0005

ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES AU DROIT DES EQUIPEMENTS PUBLICS ET LIEU DE CULTE, SUITE AU PASSAGE DU PLAN VIGIPRATE AU NIVEAU « ALERTE ATTENTAT », A COMPTER DU 16 JANVIER 2015 POUR UNE DUREE ILLIMITEE.

**ARTICLE 2** A compter de la date du présent arrêté et pour une durée illimitée, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits aux endroits suivants :

- **Cours du Luzard** : neutralisation de six emplacements de stationnement au droit du Commissariat de Police Nationale.
- **Cours des Roches**: neutralisation de huit emplacements de stationnement au droit du Collège du Luzard.
- **Allée des Noyers** : neutralisation de cinq emplacements au droit du groupe scolaire des Noyers.
- **Rue Marcelin Berthelot** : neutralisation de quatre emplacements le long de la clôture de l'école primaire de l'allée des bois.
- **Rue Marcelin Berthelot** : neutralisation de onze emplacements le long de la clôture de l'école maternelle de l'allée des bois.
- **Grande allée du Cor** : neutralisation de cinq emplacements au droit de l'entrée de l'école de l'allée des bois maternelle.
- **Rue Jules Ferry** : neutralisation de dix-huit emplacements le long de la clôture de l'école primaire Jules Ferry.
- **Rue Anatole France** : neutralisation de neuf emplacements le long de l'école maternelle Maryse Bastié.
- **Avenue de la République** : neutralisation de quatre emplacements au droit de l'entrée du centre de loisirs de la Pièces aux Chats.
- **Avenue Salvador Allende** : neutralisation de cinq emplacements le long de l'école primaire des Tilleuls.
- **Allée Bérénice** : neutralisation de trois emplacements à hauteur du lieu de culte.
- **Allée Simone de Beauvoir** : neutralisation du stationnement le long du bâtiment du Ministère des Finances.
- **Square des Cols Verts** : neutralisation du stationnement le long du gymnase du Cosec.

2/3



# VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté N°2015\_ 0005

ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES AU DROIT DES EQUIPEMENTS PUBLICS ET LIEU DE CULTE, SUITE AU PASSAGE DU PLAN VIGIPRATE AU NIVEAU « ALERTE ATTENTAT », A COMPTER DU 16 JANVIER 2015 POUR UNE DUREE ILLIMITEE.

**ARTICLE 3** Les barrières de police ainsi que l'affichage de l'arrêté municipal seront effectués par les services techniques Municipaux.

**ARTICLE 4** : La Police Municipale et/ou Nationale sont autorisées à procéder à la mise en fourrière de tous les véhicules en infraction au vue de l'article R417-10 du Code de la Route,

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Mr le Commissaire de Police du Val-Maubuée,
- M. le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Lognes,
- Le Directeur Général des Services de la Mairie de Noisiel,
- Les agents de la Police Municipale,
- Les Services techniques (voirie / espaces verts)

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 16 JAN. 2015

Le Maire

*D. Vachez*

Daniel VACHEZ



Cadre réservé à l'AG

|                                       |              |
|---------------------------------------|--------------|
| Transmis au représentant de l'Etat le | 16 JAN. 2015 |
| Affiché le                            | 16 JAN. 2015 |
| Notifié le                            | 16 JAN. 2015 |
| Publié le                             | 16 JAN. 2015 |

3/3

